

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Service Actions Scolaire et
Périscolaire
LR/ED

2022-n°*AAA*

PRISE LE 18 JUL. 2022

**EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220719-SCO2022DEC171-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/07/2022

OBJET : Révision de la régie RA025-197 renommée : « RA025-197 AVANCES CENTRES DE LOISIRS MATERNELS »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°666-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 2016-12-15/21 du Conseil municipal du 15 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour les emplois des régies,

VU la décision du 3 septembre 1975 portant création de la régie d'avances « centres de loisirs maternels » et la décision modificative du 25 janvier 1995,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2022

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'acte de la régie,

DECIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie « centres de loisirs maternels ». La RA025-197 s'intitulera désormais « RA025-197 AVANCES CENTRES DE LOISIRS MATERNELS »

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès du service Actions Scolaire et Périscolaire de Soisy-sous-Montmorency.

Article 3 : Cette régie est installée à Soisy-sous-Montmorency (95230) – rue des écoles ;

Article 4 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Achats prestations
- 2) Alimentation
- 3) Petits équipements
- 4) Autres fournitures
- 5) Documentation générale
- 6) Frais d'affranchissements
- 7) Voyages et déplacements

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : Carte Bancaire ;
- 3° : Virement émis ;

.....

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

Article 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de transmettre au service concerné de la commune la totalité des justificatifs de dépenses et au minimum une fois par mois et ce avant le 10 du mois suivant.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Pour tenir compte de la sujétion de régisseur, le régisseur titulaire percevra une indemnité selon les modalités prévues par la délibération du Conseil municipal et qui seront précisées dans son acte de nomination.

Article 13 : Dans les mêmes conditions qu'à l'article 12, le ou les mandataires désignés comme suppléants percevront une indemnité de responsabilité au prorata des seules périodes pour lesquelles ils assureront la suppléance du régisseur titulaire.

Article 14 : Le Maire de Soisy-sous-Montmorency et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil municipal.

H

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **19 JUIL. 2022**
Mise en ligne et/ou notifié le : **19 JUIL. 2022**
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **19 JUIL. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.